

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Alexandra JAULIAC
☎ : 04.76.60.33.25
☎ : 04.76.60.32.57
✉ : alexandra.jauliac@isere.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N° 2009- 10013

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de "déchets non dangereux" ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé le fonctionnement de l'ancien centre de stockage de déchets non dangereux situé sur la commune de BREZINS au lieu-dit « A Grégoire », exploité actuellement par la société de gestion BREZIN, et notamment l'arrêté préfectoral n°97-501 du 29 janvier 1997 (au nom de la société SACHS INDUSTRIE) ;

VU le dossier de cessation d'activité (intervenue en décembre 2002) déposé le 14 décembre 2004 à la Préfecture de l'Isère ;

VU les travaux de réaménagement du site de cette ancienne décharge entrepris par la société de gestion BREZIN ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 septembre 2009 ;

VU la lettre du 6 octobre 2009 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 octobre 2009 ;

VU la lettre du 10 novembre 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 24 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que l'article 51 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé précise qu'un programme de suivi des sites de stockage doit être prévu pour une période de trente ans pour toute partie couverte ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires relatives à la période post-exploitation afin de fixer les mesures de suivi et de surveillance pendant une période de trente ans et la mise en place de garanties financières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société de gestion BREZIN (siège social : Allée Markan BP 50153 – 60251 MOUY Cedex) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives au suivi post-exploitation du site de sa décharge située à BREZINS.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de BREZINS pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de BREZINS et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société de gestion BREZIN.

Fait à Grenoble, le 01 DEC. 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



François LOBIT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2009- 10013
En date du 01 DEC. 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

François LOBIT

Prescriptions techniques applicables à la société de gestion BREZIN SARL

Commune de Brézins

Article 1 - Généralités

La société de gestion BREZIN, (siège social : allée Markan BP 50153 - 60251 MOUY Cedex) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires précisées ci-après et relatives au suivi post-exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur la commune de Brézins au lieu-dit " A Grégoire ", autorisé par l'arrêté préfectoral 97-501 du 29 janvier 1997.

Article 2 - Emprise

Le centre de stockage concerne les parcelles 384, 616, 618, 619, 621 et 623 section C.

Article 3 - Bilan annuel

Un bilan annuel de suivi sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère. Il comportera :

- les résultats des contrôles dans l'environnement ;
- les plaintes, incidents et accidents survenus ;
- les travaux réalisés (entretien ...).

Ce bilan sera transmis avant le 31 décembre de chaque année.

Article 4 - Suivi des eaux

4.1 - Généralités

Les résultats de tous les contrôles d'analyses sont transmis dans le bilan annuel à l'inspection des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée de trente ans après cessation d'activité de l'exploitation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. L'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées et met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée.

4.2 - Les eaux superficielles

Les eaux propres de ruissellement intérieures au site sont évacuées vers une zone d'infiltration superficielle située à l'intérieur du site, hors zone de stockage.

4.3 - Les eaux souterraines

- Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué de quatre points de contrôle identifiés comme les points PZ 1, PZ 2 bis et PZ 3 ;
- ces puits de contrôle sont protégés des agressions extérieures ;
- le prélèvement d'échantillons d'eaux souterraines doit être effectué conformément à la norme en vigueur ;
- des analyses des eaux souterraines sont effectuées ; les paramètres sont les suivants :
 - DCO, hydrocarbures totaux, aluminium, fer et chrome total ;
 - niveau piézométrique.
- ces analyses sont effectuées deux fois par an, en période de hautes et basses eaux ;
- la fréquence pourra être annuelle après une période d'observation de quatre années sans anomalie à compter de la campagne de mars 2008.
- Le piézomètre PZ 2 ne fait pas partie du réseau de surveillance périodique mais sera conservé en état d'utilisation.

Article 5

5.1- Dispositions de suivi

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour :

- assurer le contrôle des eaux souterraines ;
- maintenir en état les différents équipements ;
- assurer l'entretien du site (clôture, couverture finale ...)

5.2- Usage ultérieur du site

Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets et les propriétaires successifs devront en être informés. Les actes d'inscription aux hypothèques seront transmis à la commune de Brézins afin d'être pris en compte dans les documents d'urbanisme.

5.3 - Utilisation des terrains

L'utilisation des terrains ne devra en aucun cas remettre en cause l'étanchéité de la couverture du site.

Sont particulièrement interdites les opérations suivantes :

- réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage et tous travaux dont la profondeur dépasserait 0,4 m ;
- irrigation des terrains, à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle pour pallier un défaut de précipitation atmosphérique ;
- plantation d'arbres ou d'arbustes dont les racines sont susceptibles de descendre à une profondeur supérieure à 0,5 m.
- activités agricoles

Article 6 - Garanties financières

6.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes, conformément au dossier de fermeture :

- surveillance du site ;
- entretien du site ;
- intervention en cas d'accident ou de pollution.

6.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières établi forfaitairement est de 381 000 € pour une période de trente ans à compter du 2 mars 2009.

6.3 - Établissement des garanties financières

Dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté ou de l'échéance du document attestant la constitution des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières ou leur renouvellement, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, actualisé à l'aide de la valeur du TP 01 ;
- la valeur datée de l'indice public TP 01 utilisée.

6.4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période égale à cinq ans au plus lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 et ce dans les six mois suivant ces variations.

6.5 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

6.6 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

6.7 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de suivi post-exploitation des installations ayant nécessité la mise en place des garanties financières.

L'obligation des garanties financières est levée par arrêté préfectoral après avis de l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert, des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 7 - Période de suivi

7.1 - Période de suivi

La période de suivi post-exploitation aura une durée de trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

7.2 - Mémoire à cinq ans

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site, accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

7.3 - Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

